Docu 47690 p.1

Arrêté ministériel portant reconnaissance de l'asbl «Fédération Belge de Musique Electroacoustique», en abrégé «FeBeME» en tant que fédération professionnelle

A.M. 20-02-2020

M.B. 08-04-2020

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 92 à 95 :

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 2 et 3;

Considérant la demande de reconnaissance en tant que fédération professionnelle introduite par l'asbl «Fédération Belge de Musique Electroacoustique», en abrégé «FeBeME» ;

Considérant que le dossier est recevable en ce qu'il comprend les pièces visées à l'article 2 § 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2019 susmentionné;

Considérant que l'asbl «Fédération Belge de Musique Electroacoustique», en abrégé «FeBeME» a pour but de promouvoir et de défendre tous les aspects de la Musique Electroacoustique et de valoriser son patrimoine passé et présent sur les scènes musicales nationale et internationale, avec une attention particulière pour la scène belge.

Considérant que les conditions de reconnaissance telles que définies à l'article 92 § 1<sup>er</sup> du décret du 28 mars 2019 susmentionné sont remplies ;

Considérant qu'il convient dès lors de reconnaître l'asbl «Fédération Belge de Musique Electroacoustique», en abrégé «FeBeME» en tant que fédération professionnelle au sens du décret du 28 mars 2019,

## Arrête:

**Article 1**er. - L'asbl «Fédération Belge de Musique Electroacoustique», en abrégé «FeBeME», enregistrée sous le numéro d'entreprise 672.668.076, est reconnue en tant que fédération professionnelle pour une durée de cinq ans à dater de la signature du présent arrêté.

Article 2. - L'opérateur visé à l'article 1<sup>er</sup> siège au sein de la chambre de concertation des musiques, dans la mesure où les missions de celle-ci relèvent directement et à titre principal de l'activité de représentation de l'opérateur.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 20 février 2020.

Bruxelles, le 20 février 2020.

## B. LINARD